

## Règles applicables aux organismes de formation bénéficiant d'un 1<sup>er</sup> agrément pour la formation des élus locaux

Vous bénéficiez d'un agrément ministériel pour la formation des élus locaux à l'exercice de leur mandat. A ce titre, vous trouverez ci-dessous des éléments importants relatifs à cet agrément:

1 - En application des articles R. 1221-17 et R. 1221-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), **l'agrément est valable deux ans** à compter de sa date de notification et **son renouvellement doit être demandé au moins trois mois avant son expiration.**

Dans cette perspective, la liste des pièces à fournir pour cette demande de renouvellement ainsi que les annexes afférentes devront être consultées, avant l'envoi du dossier, sur le site internet des collectivités locales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel>

**Ce délai de trois mois est impératif.** Toute demande de renouvellement déposée hors délai est invalide et l'agrément devient caduc à l'expiration de la période de deux ans pour laquelle il a été délivré (article R. 1221-21). Le **dossier déposé hors délai sera traité par conséquent comme une nouvelle demande de premier agrément.**

2 – Vous avez l'obligation de transmettre, **chaque année, avant le 30 juin**, à la préfecture de votre siège et au conseil national de la formation des élus locaux, **un rapport d'activité** couvrant l'ensemble de l'année civile précédente et **à défaut de transmission de ce rapport** dans les délais requis, vous ne pourrez obtenir le renouvellement de son agrément. **Le modèle de rapport** et toutes les informations utiles sont disponibles sur le site internet précité (rubrique « Obligations à la charge des organismes de formations agréés »).

3 – **Toute formation dispensée dans le cadre de l'agrément devra être liée à l'exercice du mandat des élus locaux et conforme au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat, annexé à l'arrêté du 13 avril 2023.**

**Le respect de cette condition est vérifié à l'occasion de l'exploitation du rapport annuel d'activité (cf. point 2) et lors de l'instruction de l'éventuelle demande de renouvellement (cf. point 1).**

4 - **Obligation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024** : tout organisme de formation doit détenir la certification Qualiopi, sauf :

- Si le montant total annuel des sommes qu'il perçoit des collectivités territoriales au titre de la formation de leurs élus, et du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est inférieur à 150 000 euros ;
- ET
- Si ses actions de formation sont exclusivement à destination des élus locaux.

Vous transmettez une copie de votre attestation à l'adresse : [dgcl-secretariat-cnfel@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-secretariat-cnfel@dgcl.gouv.fr) .

**5** - Il est nécessaire de signaler à la préfecture de votre siège, dans les trois mois, **toute modification statutaire** qui surviendrait au cours de la période d'agrément (siège social, composition du bureau, numéro de téléphone, etc.), ainsi que tous les changements survenus dans son administration. **Tout changement dans la gouvernance de votre organisme** (personne qui dirige ou gère la personne morale) nécessite le **dépôt d'une demande de renouvellement** d'agrément (article R.1221-21-1)

**6 - Le recours à la sous-traitance est encadré** dans les conditions prévues notamment par l'article L.1221-3 du CGCT.

**7** – Vous êtes invité à vous déclarer auprès du service régional de contrôle de la formation professionnelle (SRC) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), dans les mêmes conditions que les organismes de formation de droit commun, conformément à l'article L. 6351-1 du code du travail. Cette formalité vous permettra d'être référencé dans la plateforme numérique « Mon compte élu », dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et qui assure la mise en œuvre du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) depuis le 1er janvier 2022. L'ensemble des informations relatives à cette formalité est disponible sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/organismes-formation#declaration>

*OU pour les OF en outre-mer :*

**7** – Vous êtes invité à vous déclarer auprès des services de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS), dans les mêmes conditions que les organismes de formation de droit commun, conformément à l'article L. 6351-1 du code du travail. Cette formalité vous permettra d'être référencé dans la plateforme numérique « Mon compte élu », dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et qui assure la mise en œuvre du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) depuis le 1er janvier 2022. L'ensemble des informations relatives à cette formalité est disponible sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/organismes-formation#declaration>